



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Villaroger (73)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1865

Décision du 3 février 2020

Décision du 3 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2019-ARA-KKU-1583 en date du 29 août 2019 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1865, présentée le 12 décembre 2019 par la commune de Villaroger (73) relative à la procédure de modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 20 décembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU¹ consiste notamment en :

- la création de deux sous-secteurs agricoles au règlement graphique et écrit en vue de rendre compatible le PLU avec les orientations définies par le SCoT en matière de préservation des espaces agricoles :
 - zone agricole forte à préserver et à vocation stratégique dite « Af » pour une surface globale de 31,8 ha initialement classés en zone agricole A ;
 - zone agricole forte accueillant les pistes de ski dite « Asf » pour une surface globale de 8,6 ha initialement classés en zone agricole As, dédiée aux activités et aux équipements touristiques (toutes saisons) ;
- la création d'un secteur agricole A d'une surface d'environ 0,6 ha au lieu dit « Biollay » en lieu et place d'un classement en zone As, en vue de la création d'une ferme nouvelle ;
- la suppression d'un sous-secteur « zone agricole de projet » Aa au lieu-dit « Planay » d'une surface d'environ 1,7 ha au profit de la zone agricole A ;
- la création d'un sous-secteur naturel « Ns » dédié aux activités et équipements touristiques toutes saisons d'une surface d'environ 13,8 ha, correspondant à des emprises dédiées à des aménagements de pistes ou remontées mécaniques existantes ;
- l'ajout de compléments au règlement écrit des zones :
 - 1AUt en vue d'imposer un pourcentage minimal (10%) de lits touristiques créés dédiés aux saisonniers dans les opérations hôtelières ou para hôtelières de plus de 5000 m² de surface de plancher ;
 - 1AUx en vue d'interdire les commerces et les activités à usage unique de stockage.

1 Dont la mise à disposition du public est en cours jusqu'au 14 février 2020 :
<http://www.mairie-villaroger.fr/fr/information/92986/modification-simplifiee-plu>

Considérant que ces modifications n'apparaissent pas générer de conséquences négatives significatives notables sur les enjeux environnementaux de la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Villaroger (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Villaroger (73), objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1865 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', written over a horizontal line.

François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1